

# SKI EN HAUTE-MONTAGNE

## À PARTIR DE REMONTÉES MÉCANIQUES, SUR ITINÉRAIRES NON SÉCURISÉS ET RESPONSABILITÉS

---





## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Présentation du domaine de la Grave - La Meije.</b> .....	<b>4</b>
1.1 Localisation .....	4
1.2 Historique - Le téléphérique .....	4
1.3 L'entreprise et les acteurs .....	5
<b>2. Sécurité et prévention sur le domaine skiable de la commune</b> .....	<b>6</b>
2.1 Cadre règlementaire relatif au domaine skiable de la commune .....	6
⇒ Le ski de piste et le hors-piste.....	6
⇒ Domaine skiable de la station .....	6
⇒ Notion de piste de « fait » : .....	6
⇒ Au-delà du domaine skiable : le domaine du ski de montagne .....	7
2.2 Les particularités du domaine hors-piste de La Grave - La Meije .....	8
2.3 Les obligations du Maire et ses responsabilités .....	8
⇒ Modalités d'exercice du pouvoir de police .....	9
⇒ Responsabilité administrative de la commune .....	10
⇒ Responsabilité pénale du maire .....	10
<b>3. L'application de cette réglementation au domaine hors-piste de La Grave - La Meije</b> .....	<b>12</b>
3.1 Les mesures de prévention et d'information mises en oeuvre.....	13
3.2 Le guide de veille et la commission restreinte d'estimation des risques .....	14
3.3 Le rôle actuel des patrouilleurs .....	15
3.4 Gestion de la sécurité sur la piste du glacier de la Girose .....	15
3.5 Gestion de la sécurité et des secours sur les itinéraires .....	16
⇒ La commission municipale de sécurité .....	16
⇒ Gestion des secours .....	17
3.6 L'avenir de La Grave -La Meije .....	20
<b>4. Comparaison avec La Vallée Blanche et Les Grands Montets</b> .....	<b>21</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>23</b>
<b>Bibliographie / Lexique</b> .....	<b>24</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>25</b>

## Introduction

"Le domaine des Vallons de la Meije à La Grave est unique au monde. Juste un téléphérique qui monte skieurs et alpinistes à 3200 mètres sous la Meije et le Râteau, en 30 min. Là-haut, un petit télésiège dessert une piste sur le glacier de la Girose, reliant le domaine de La Grave et des 2 Alpes. En dehors de cette unique piste balisée, rien ou plutôt...tout : des itinéraires hors-pistes sur glacier, dans des combes, couloirs, en forêt. Près de 2000 m de dénivelé de pure montagne. Les skieurs évoluent sous leurs propres responsabilités dans un environnement de haute montagne."

Exceptée l'unique piste balisée, il n'y a pas de sécurisation du domaine, ni de service des pistes, uniquement des patrouilleurs et un guide de veille.

Leur mission : avoir un regard sur les conditions de sécurité du domaine, jouer un rôle de prévention douce auprès de la clientèle et un rôle de conseil auprès de la commune pour l'ouverture ou non du téléphérique

A l'image de ce domaine, le système mis en place par la Grave est, à notre connaissance, unique au monde.

## 1. Présentation du domaine de la Grave - La Meije

### 1.1 Localisation

La commune de La Grave est située au pied du massif de la Meije, dans les Hautes-Alpes.

Les téléphériques des glaciers de la Meije, situés dans le massif alpin de la Meije (lui-même situé dans le massif des Écrins), permettent d'accéder au col des Ruillans à 3211 m et au glacier de la Girose, à 3 600 mètres d'altitude, depuis le village de la Grave situé à 1 470 mètres d'altitude. Un restaurant d'altitude est situé à l'arrivée du téléphérique des Glaciers de la Meije à 3200 m d'altitude.

La commune de la Grave est également gestionnaire du domaine skiable du Chazelet dont il ne sera pas question ici.

### 1.2 Historique - Le téléphérique

L'idée de construire un téléphérique depuis La Grave jusqu'au Pic de l'Homme et de la Meijette date de 1934. Malgré de nombreux détracteurs, ce fut un chantier de haute montagne, qui s'est déroulé entre 1975 et 1976. Pourtant en novembre 1976, à peine le second tronçon prêt à être mis en service, un attentat à l'explosif, dévasta la gare de départ qui paralysa toute l'exploitation l'hivernale.

L'inauguration du deuxième tronçon a finalement lieu le 13 mars 1978. Après plusieurs années de difficultés et même une année de fermeture totale, l'aventure se poursuit et la gestion du téléphérique a été assurée à partir de 1987 par Denis Creissels, l'ingénieur qui l'avait conçu. Aujourd'hui cette installation dessert un des plus fabuleux domaines hors-piste du monde, d'une renommée dépassant les frontières : petit à petit, le domaine hors-piste auquel elle donne accès est devenu le trésor bien gardé de bons skieurs, pour la plupart étrangers.

#### ⇒ Caractéristiques techniques :

Les téléphériques des glaciers de la Meije ont été conçus par Denis Creissels, personnage qui marque l'aventure "Glaciers de la Meije", et inventeur reconnu dans le monde des remontées mécaniques. Le choix de la solution se porte sur la télécabine pulsée bicâble, plébiscitée pour ses capacités à assurer de longues portées en limitant le nombre de pylônes et à résister au vent. Tous les pylônes sont sur des éperons rocheux, totalement à l'abri des avalanches et chaque tronçon a environ 1.000 m de dénivelé. Ce modèle de téléphérique pulsé a également permis d'aménager un arrêt intermédiaire au niveau du premier pylône du tronçon 1 afin de pérenniser l'exploitation du site même en cas de manque de neige jusqu'à La Grave. Le débit est de 440 personnes par heure.

### 1.3 L'entreprise et les acteurs

Le contrat de gestion entre la commune et Denis Creissels est arrivé à son terme le 15 juin 2017. Début mai 2017, après plusieurs mois de négociations avec la commune de La Grave, un contrat de délégation de service public a été signé par la SATA (Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez), la société qui gère la station d'Alpe d'Huez. La seule candidate après l'abandon de la Compagnie des Alpes. Le 15 juin 2017, la SATA a donc repris la gestion des Téléphériques des Glaciers de la Meije pour les 30 ans à venir.

Une société dédiée à la gestion du téléphérique est créée : la SATG (Société d'aménagement touristique de La Grave, filiale de la SATA).

En effet, l'équipe en place, avec un vrai savoir-faire, a toujours fonctionné au sein d'une structure locale. De plus, avec une structure locale, la production des comptes et rapports nécessaires dans le cadre de la DSP est plus aisée et le partage d'informations plus simple. La SATA assure un support administratif et technique à la structure locale. Chacun continue à réaliser son activité au sein de sa structure, et il y a complémentarité sur des sujets spécifiques.

⇒ Les acteurs :

- Jean-Pierre SEVREZ, Maire de La Grave-La Meije
- Christophe MONIER, Directeur Général SATA
- Yann CARREL, Directeur de la SATG
- Nicolas SIONNET, Directeur de l'exploitation - SATG
- David LE GUEN, Directeur marketing et commercial - SATG
- Pascal GUIBOUD, Guide de veille, Bureau des Guides de La Grave
- Les patrouilleurs, employés du SIVOM (Syndicat Intercommunal de La Grave - Villard d'Arène) qui a la compétence du personnel, 100% de la charge des patrouilleurs est assurée par la commune de La Grave.
- Morgan Barbot, pisteur-secouriste sur le glacier de la Girose - SATG

## 2. Sécurité et prévention sur le domaine skiable de la commune

### 2.1 Cadre réglementaire relatif au domaine skiable de la commune

Concernant la sécurité et la distribution des secours on retient généralement le découpage suivant : le domaine skiable de la commune est constitué du domaine skiable de la station de ski et du domaine du ski de montagne. Le domaine skiable de la station comprend le ski de piste et le ski hors-piste. Le pouvoir de police du maire s'exerce sur l'ensemble du territoire de la commune.

#### ⇒ Le ski de piste et le hors-piste

Pour définir le hors-piste, il faut reprendre à la base ce qu'est une piste de ski : c'est une notion règlementée et répondant à des normes AFNOR<sup>1</sup>. Pour faire simple, c'est une zone balisée et sécurisée (pas forcément damée en revanche). Plus précisément :

*La piste de ski alpin est définie par le nouvel **article R 122-8 du code de l'urbanisme** (créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art) comme « un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal, excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ».*

A partir de là, pour définir le hors-piste, c'est plus facile : c'est tout ce qui se situe en-dehors des pistes.

#### ⇒ Domaine skiable de la station

La notion de domaine skiable de la station est importante, car elle permet de différencier le ski hors-piste du ski-alpinisme ou du ski de randonnée.

*Au regard du droit de l'urbanisme, le domaine skiable est défini par l'article R122-8 2° du Code de l'urbanisme : « Un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin. »*

#### ⇒ Notion de piste de « fait » :

Entre le hors-piste et la piste sécurisée, vient se glisser une notion polémique et mal définie, celle de piste de fait : ce sont des pistes non balisées mais empruntées habituellement par des skieurs.

La notion de piste de fait est une création prétorienne issue d'un jugement du Tribunal administratif de Grenoble à la suite d'un accident dont avait été victime un skieur qui, partant de la gare supérieure d'une télécabine, avait voulu rejoindre l'arrivée d'un téléski situé à faible distance et

---

<sup>1</sup> Norme NF S52-100 (septembre 2002): « Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé d'un danger anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée ».

en contrebas et qui dans ce parcours en dehors des pistes, avait chuté dans un ravin et s'était grièvement blessé. Le Tribunal avait estimé que si la commune ne pouvait avoir l'obligation d'aménager l'ensemble du domaine skiable, le parcours emprunté ne constituait pas un itinéraire de montagne utilisé pas les skieurs à leurs risques et périls mais qu'il était quotidiennement fréquenté. Il avait relevé « *le danger présenté par la proximité d'une dénivellation profonde et abrupte et décidait qu'il appartenait au Maire de prendre les dispositions convenables pour assurer la sécurité des skieurs dès lors qu'il n'envisageait pas d'interdire ledit parcours* »<sup>2</sup>.

La responsabilité de la commune peut donc être étendue à certains parcours hors-pistes s'ils sont très fréquentés et si les dangers sont exceptionnels. Un lieu emprunté par de nombreux skieurs situé entre deux pistes et à proximité d'un téléski est considéré comme une piste de fait, et par conséquent les dangers excessifs doivent être signalés.

Les décisions suivantes éclairent sur les conditions du recours à ce concept.

- **CE, 22 Décembre 1971, Commune de MONT DE LANS c/ DUCLOS<sup>3</sup>** : le Conseil d'Etat impose au Maire l'obligation d'assurer la sécurité sur le hors-pistes de proximité, par un balisage suffisant quand la pratique fait qu'un bon nombre de skieurs empruntent habituellement le hors-piste en raison de la configuration des lieux.
- **CE, 31 mai 2013, CHAMROUSSE<sup>4</sup>** : le Conseil d'Etat a rappelé que le Maire, ne devait prendre des dispositions pour assurer la sécurité des skieurs sur les chemins hors-pistes qu'en cas de dangers « exceptionnels ». La présence de rochers ne constituait pas un danger d'un caractère exceptionnel compte tenu de leur caractère visible.
- **CA CHAMBERY, 27 juin 2013, Société des Trois Vallées<sup>5</sup>** : la Cour a considéré que malgré la présence de balisage et d'un cordon de sécurité, la signalisation et la protection étaient insuffisantes. La Société des Trois Vallées, « S3V » avait été condamnée à indemniser une skieuse qui avait percuté le toit d'un bâtiment derrière les cordes d'une piste bleue, mais qui n'avait pas volontairement quitté la piste.

⇒ Au-delà du domaine skiable : le domaine du ski de montagne

En montagne, au-delà des pistes du domaine skiable accessibles par gravité à partir d'une remontée mécanique, c'est le domaine du ski de montagne. Ces différentes notions permettent de différencier le ski hors-piste du ski de montagne, communément appelé ski-alpinisme ou ski de randonnée.

---

<sup>2</sup> TA Grenoble, 21 /01/1970, Duclos c/commune de Venosc, CE 22/12/ 1971, commune de Mont de Lans C/ Duclos.

<sup>3</sup> idem

<sup>4</sup> CE 31 mai 2013, n° 350887, Commune de Chamrousse

<sup>5</sup> CA Chambéry du 27 juin 2013, RG : 12/01628

## *2.2 Les particularités du domaine hors-piste de La Grave - La Meije*

Dans ce contexte règlementaire, le domaine de La Grave – La Meije se présente avec un fonctionnement complètement différent et hors du commun.

Un téléphérique monte les skieurs en 30 minutes environ à 3200m d'altitude, en haute-montagne, sur un site non balisé et non sécurisé, permettant d'accéder à deux itinéraires classiques (« Vallons de la Meije » et « Chancel »), ainsi qu'au téléski du glacier de la Girose. Ce site demande un certain niveau de ski, mais surtout beaucoup d'humilité et de responsabilité face aux éléments naturels.

Sur les itinéraires, il n'y a pas de service de pistes, pas de damage, pas de sécurisation, ni de déclenchement préventif des avalanches. Et pourtant l'accès se fait à partir d'une remontée mécanique.

Les risques sur ce site sont liés à la pratique en haute-montagne :

- ⇒ La partie glaciaire présente un risque important de chute en crevasse et chute de séracs
- ⇒ De nombreuses barres rocheuses et itinéraires hautes montagnes nécessitent l'utilisation de matériel d'alpinisme (rappel de corde).
- ⇒ Des conditions de neiges très variables exigent un bon niveau de ski pour évoluer en sécurité
- ⇒ Les conditions météo peuvent changer brutalement.
- ⇒ Le risque d'avalanche lié à l'évolution des conditions nivologiques est important .
- ⇒ La signalisation sur ce domaine hors-piste est minimale

## *2.3 Les obligations du Maire et ses responsabilités*

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Il est le principal responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune y compris sur les domaines skiables<sup>6</sup>. Cette responsabilité ne peut se déléguer ou se concéder. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle administratif du préfet<sup>7</sup>. Ce pouvoir s'exerce à travers des arrêtés de police municipale.

Le maire détient cette compétence du fait de la loi qu'il exerce conformément à l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales. Il a l'obligation d'agir. Ne pas intervenir n'est pas considéré comme un facteur d'exonération de sa responsabilité : le maire doit organiser son service de secours. La commune reste responsable des dommages qui résultent d'une action de police municipale.

---

<sup>6</sup> *Articles L. 2212-1 à L. 2212-9 du CGCT : les pouvoirs de police municipale du maire ;*

<sup>7</sup> *Article L. 2215-1 du CGCT : les pouvoirs du Préfet dans le département ;*

**Article 2212-1 et du CGCT :** *"Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs".*

**Article 2212-2 5° du CGCT :** *"Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure".*

Dans le cadre de sa mission de police municipale, le maire a une obligation d'agir en matière de prévention et d'organisation des secours en montagne.

Par conséquent :

- Le refus du maire de faire usage de son pouvoir de police municipale peut être illégal ;
- La carence du maire à faire usage de son pouvoir de police municipale peut être fautive.

⇒ Modalités d'exercice du pouvoir de police

Le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions et s'assortir de préposés pour la mise en oeuvre d'une partie de ses pouvoirs de police municipale. (Art L.-2122-18 du CGCT). La désignation d'un préposé ne retire pas au maire sa responsabilité.

**Article L. 2122-18 du CGCT :** *"Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 31223 ou L. 41333 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui ci dans ses fonctions".*

⇒ Responsabilité administrative de la commune

La responsabilité de la commune dans la survenance d'un accident de ski peut être engagée soit sur le fondement d'un dommage de travaux publics soit sur le fondement d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

**- sur le fondement des pouvoirs de police administrative du maire**

La responsabilité administrative de la commune au titre des accidents de ski est un régime de responsabilité pour faute établi sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale du maire<sup>8</sup> : le maire doit veiller au maintien de la sûreté et de la sécurité publique par la mise en place de mesures préventives des accidents sur le domaine skiable. La responsabilité administrative de la commune peut être ainsi retenue en cas de défaut dans la signalisation des dangers, de carence dans la mise en œuvre de moyens de protection appropriés. Il appartiendra à la victime de prouver la faute dans l'exercice du pouvoir de police du maire pour obtenir réparation du préjudice et de démontrer un lien de causalité entre le dommage et la faute imputée au maire.

C'est sur ce fondement que les principaux cas de jurisprudence relatives au domaine de La Grave, se fondent : le défaut de signalisation.

**- sur le fondement des dommages de travaux publics**

Lorsque le dommage causé à la victime est dû à un élément accessoire à la piste de ski, cet élément accessoire doit constituer par lui même un ouvrage public.

Le domaine de La Grave, n'a jamais été concerné par ce fondement.

⇒ Responsabilité pénale du maire

Le maire est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi et les règlements dans le cadre d'activités qui sont propres à sa fonction.

La détermination de la responsabilité pénale non intentionnelle du maire pourra être engagée s'il existe un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et ce dernier.

Une faute simple d'imprudence ou de négligence suffit à entraîner la condamnation d'un élu en qualité d'auteur direct.

L'auteur indirect pourra être celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage (décision condamnant des élus pour homicide ou blessure par imprudence).

---

<sup>8</sup> Prévention, Sécurité, Secours sur les domaines skiables - Guide à l'usage des maires - ANMSM 2008

Pour cela : une violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, prévue par la loi ou le règlement, ou la commission d'une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière que cette même personne physique ne pouvait ignorer ; Le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être indirect.

Concernant les accidents de ski ou en montagne, la responsabilité pénale du maire de La Grave, n'a jamais été engagée.

### 3. L'application de cette réglementation au domaine hors-piste de La Grave - La Meije

Pour la jurisprudence, les itinéraires de ski de montagne « Vallons de la Meije » et « Chancel », desservis par le téléphérique au-dessus de 2000 mètres d'altitude sont en réalité des pistes de "fait".

En 25 ans, la commune a été condamnée régulièrement pour défaut de signalisation. Dans les décisions suivantes, la responsabilité administrative de la commune est engagée sur le fondement d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative. :

- **CAA, Lyon, 1.02.1995 Duchatel et Mazoyer c/ Commune de la Grave<sup>9</sup> : Faute lourde du maire, par manque de mesure pour prévenir un danger d'avalanche prévisible.** Un maire, en ne prenant aucune mesure particulière pour prévenir un danger d'avalanche prévisible, et en ne diffusant aucune information particulière à l'usage des skieurs sur la probabilité de son déclenchement, commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais en ayant volontairement choisi de skier sur un itinéraire non conseillé et présentant un caractère dangereux, la victime, à laquelle il ne peut être reproché ni d'avoir omis de se munir de son appareil de détection en cas d'avalanche, ni de s'être abstenu de se renseigner auprès de la gendarmerie sur les risques météorologiques, a commis une faute de nature à atténuer de moitié la responsabilité de la commune.
- **CAA Lyon, 31.05.1995 Commune de la Grave c/ PIAZZA<sup>10</sup> : la responsabilité de l'accident incombe pour une moitié à la commune et pour l'autre à la victime : Il appartient au maire d'une station de ski de prendre toutes mesures utiles pour prévenir le danger exceptionnel de la proximité d'une importante falaise en contrebas d'une piste de ski non balisée, mais empruntée habituellement par les skieurs. En dépit des demandes expresses et répétées d'une signalisation et d'une protection appropriées, le maire s'est borné à placer des panneaux d'information générale à la sortie du téléphérique. Dans ces conditions la chute mortelle d'un skieur du haut de la falaise engage la responsabilité de la commune, mais celle-ci se trouve atténuée de moitié par l'imprudence de la victime qui a décidé de redescendre seul par cet itinéraire non balisé, sans s'informer des conditions de retour, alors que la falaise était visible depuis le téléphérique.**
- **TA Marseille, 9 déc. 2003, Vidal<sup>11</sup> : responsabilité totale de la commune, obligation de signalisation des dangers :** la victime (un snowboarder) s'est égarée dans les barres rocheuses et la signalisation mise en place apparaît insuffisante : la commune de la Grave, qui n'établit pas qu'une faute de la victime ait pu être la cause totale ou partielle de l'accident, doit être déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables dudit accident

---

<sup>9</sup> CAA Lyon, 1er févr. 1995, n° 93LY00483, Consorts Duchatel - Mazoyer c/ Cne de La Grave

<sup>10</sup> CAA Lyon, 31.05.1995, n° 93LY00755, Commune de la Grave c/ PIAZZA

<sup>11</sup> TA Marseille, 9 déc. 2003, n° 995520, Vidal

- **CAA Marseille 13. 12. 2004, Bertin<sup>12</sup>** : Sur les pistes de fait non balisées mais habituellement empruntées, le maire est soumis à une obligation de signalisation si la dangerosité de cette zone présente un caractère exceptionnel particulier ou important (dénivellation profonde et abrupte ou la présence d'une barre rocheuse difficile à discerner).

### 3.1 Les mesures de prévention et d'information mises en œuvre

À la suite de cette série de condamnations, un courrier est adressé au Préfet des Hautes Alpes pour alerter sur la sécurité dans les vallons de la Meije.

⇒ Le Préfet est investi du pouvoir de police générale du département.

*Article L. 2215-1 à L. 2215-8 et Article 14 à 19 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile : En qualité d'autorité de police supérieure, il peut également se substituer au maire en cas d'inaction de celui-ci. Ainsi, lorsqu'une commune ne prend pas les mesures qui s'imposent au maintien de l'ordre public, le Préfet peut après mise en demeure restée infructueuse prendre les mesures en se substituant au maire. Il agit alors au nom de la commune.*

Ainsi, en 1997, les acteurs de la sécurité (Préfet, Maire de la Grave, PGHM, CRS, Guides de Haute Montagne etc...) se réunissent afin de mettre en oeuvre des mesures de prévention et d'information relatives au caractère haute montagne.

Le Préfet des Hautes-Alpes préconise alors :

- D'augmenter l'information sur le caractère dangereux du secteur de haute montagne (des panneaux panoramiques sont installés dans les gares, informations diffusées dans les files d'attente, à l'entrée et sortie du téléphérique, indication des zones et nature des dangers, remise de dépliants avec description du site, diffusions des consignes de sécurité et risques d'avalanches)
- Sur le terrain : installation de cordes en amont de certains couloirs afin de signaler le passage vers des barres rocheuses, pose d'une chicane et distribution d'informations pour les skieurs provenant des Deux Alpes, renforcement de l'information sur les risques d'avalanches.
- La constitution d'une équipe de patrouilleurs (2002)
- La création d'une *commission restreinte d'évaluation des risques* pour évaluer les possibilités d'ouverture du domaine (devenue "commission restreinte d'estimation des risques..."). Réunion de cette commission restreinte pour déterminer les actions à prendre à partir du risque avalanche 3.
- Une convention entre la commune et le Bureau des Guides afin d'organiser une « veille sécurité » pendant la saison d'hiver.

---

<sup>12</sup> CAA Marseille 13. 12. 2004, Bertin, Req. N°02MA01235

### 3.2 le guide de veille et la commission restreinte d'estimation des risques

⇒ Un rôle de conseil vis à vis de la commune

Ce rôle de conseil se concrétise à travers la commission d'estimation des risques.

Le maire prend un arrêté pour nommer les membres de la commission d'estimation des risques.

La commission d'évaluation des risques, a été renommée en 2018, sous les conseils d'un juriste, en commission d'estimation des risques.

#### **Extrait de l'arrêté de la Commission d'estimation des risques dans les Vallons de la Meije :**

*"Une commission des risques est créée pour le domaine de haute montagne des Vallons de la Meije. Celle ci donne au Maire ou au représentant du maire, tous avis ou directives pour la gestion de la sécurité en matière de prévention de secours et d'évacuation sanitaire des victimes, fermetures des remontées mécaniques en cas de risques dus au climat , de la stabilité de la neige, ou tout autre danger spécifique à la haute montagne . ..... Cette commission devra systématiquement faire le point, chaque fois que le risque d'avalanches de Météo France Oisans, évoluera de 2 à 3, ou de 3 à 4. Pour toutes les autres situations, la décision reste à l'appréciation du guide de veille et aux membres de la commission. "*

En cas de changement important dans le risque d'avalanche, cette commission est convoquée.

La commission est composée de guides du bureau des guides de La Grave, de moniteurs et des patrouilleurs. Elle monte le matin avant l'ouverture et descend, si les conditions le permettent, par les 2 itinéraires classiques (vallons de la Meije et Chancel), elle se réunit ensuite a La Grave pour discuter des conditions nivologiques et du risque avalanche. Une décision est ensuite prise pour l'ouverture du téléphérique et les informations spécifiques à communiquer au public.

Pascal Guiboud est guide de veille depuis 2007, il rend l'avis de la commission d'estimation des risques au Maire, seul décisionnaire, qui décide par arrêté de l'ouverture ou de la fermeture.

Cette commission, est un dispositif spécifique à La Grave.

La commission est déclenchée la veille au soir par le guide de veille : lors d'une évolution du risque avalanche météo France au-dessus de 3 (passage de risque 2 à 3 ou 3 à 4) ou d'une dégradation marquée des conditions nivo-météo.

Le guide de veille est un guide de statut indépendant, du Bureau des guides de la Grave. Un contrat entre la commune et le bureau des guides est mis en place pour la mise à disposition de ce guide de veille. Les autres acteurs guide et moniteur de ski, de la commission restreinte sont bénévoles.

### *3.3 Le rôle actuel des patrouilleurs*

Les postes de patrouilleurs ont été créés en 2002, à la suite des préconisations préfectorales. L'objectif est de renforcer l'information sur le domaine pour mieux responsabiliser les skieurs et préserver cet incroyable espace de liberté.

- Ils sensibilisent et renseignent sur le risque d'avalanche, la météo, l'itinéraire le plus adapté, les particularités haute montagne du domaine.
- Ils jouent un rôle de prévention douce auprès de la clientèle et un rôle de conseil auprès de la commune pour l'ouverture ou non du téléphérique.
- Ils assurent la gestion du matériel de sécurité sur le domaine, la gestion des secours sous la demande et l'autorité du secours en montagne.

Le rôle du guide de veille et des patrouilleurs est de surveiller l'évolution des conditions nivo-météo en relation direct avec Météo-France, et de solliciter la commission d'estimation des risques.

- Ils sont visibles dans leur chalet « Info risques » en face des caisses.
- Les patrouilleurs sont des pisteurs secouristes, de préférence diplômés du Brevet National de Pisteur Secouriste 2ème degré<sup>13</sup>, et/ou guides de haute montagne.
- Un bulletin nivologie – météo est tenu chaque jour par les patrouilleurs, disponible aux caisses.

Dès le matin, ils sont présents à la gare de départ pour conseiller les skieurs avant l'achat du forfait : les renseigner sur les conditions spécifiques du moment, la météo, le risque d'avalanche, le matériel à avoir. Ils sensibilisent les skieurs, suivant leur niveau, leur projet, à se poser les bonnes questions avant de partir. Ensuite, ils partent sur le terrain pour une surveillance discrète : suivre l'évolution des groupes, donner des conseils si nécessaire, ajuster l'emplacement des quelques jalons qui indiquent les itinéraires principaux.

### *3.4 Gestion de la sécurité sur la piste du glacier de la Girose*

La seule piste sur le glacier de la Girose est gérée par la SATG : Morgan Barbot pisteur secouriste, maître-chien, est le "responsable de la piste" (l'agrément en qualité de responsables des pistes est donné à Yann Carrel, directeur de la SATG mais Morgan Barbot peut être le suppléant<sup>14</sup>). Un seul pisteur-secouriste est présent par jour pour gérer les secours et l'entretien du matériel de sécurité. Morgan Barbot et son remplaçant (pour les jours de repos) sont des employés de la SATG. L'évacuation des victimes était réalisée jusqu'à présent en téléphérique ou via le secours en montagne. Le transport de la victime du glacier au téléphérique se faisait en tirant une barquette jusqu'à la gare, puis descente en télécabine (30 min !). Ces prises en charge n'étaient pas facturées (secours gratuit).

---

<sup>13</sup> Les pisteurs-secouristes 2ème degré sont habilités à faire du secours en crevasse

<sup>14</sup> Voir Arrêté Municipal portant agrément du directeur du domaine de la Meije, zone du glacier - en annexe

La commune a un projet de convention avec le SAF, pour l'hiver 2018/2019 : dorénavant les blessés de la piste ou du restaurant d'altitude dits "non graves", seraient évacués jusqu'à la Grave, puis les pompiers prendraient le relai (il n'y a pas d'ambulance privée à La Grave).

*Pour rappel, selon le Plan de secours en montagne des Hautes-Alpes, les secours sur piste dits "graves"<sup>15</sup> sont susceptibles d'être pris en charge par les services de l'Etat (PGHM/CRS/SDIS). Même si les communes peuvent exiger une participation aux frais engagés sur des secours en montagne, (Art 54, Loi démocratie de proximité 27 février 2002<sup>16</sup>), ceci n'est possible que si une délibération a eu lieu et si la commune prévoit un affichage pour en informer en public. La loi 2004, de modernisation de la Sécurité Civile préconise toutefois de rester sur la gratuité du secours.*

Un arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski (valable également pour le domaine skiable du Chazelet) et un arrêté municipal donnant agrément en qualité de responsable des pistes et de la sécurité, au directeur de la SATG, définissent la gestion de la sécurité sur la piste du glacier.

Il n'existe pas de PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanche) sur ce secteur mais il pourrait être envisagé (prévu dans l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski).

La prise en charge d'une victime sur le secteur de la piste, par un secouriste isolé, est un mode de fonctionnement particulier (mais pas unique, on le retrouve dans les domaines nordiques ou dans certaines très petites stations de ski). En effet, selon les Recommandations Nationales aux premiers secours de la DGSCGC (Direction Générale de Sécurité Civile et de la Gestion des Crises)<sup>17</sup>, la prise en charge des victimes nécessitent l'intervention d'au minimum 2 secouristes, selon la pathologie. Il est vrai que ces dernières années le nombre de secours sur la piste est très faible. Toutefois, la SATG, privilégie d'autres agents qualifiés secouriste au sein de l'équipe du téléphérique et du téléski, qui peuvent ainsi intervenir avec le pisteur si nécessaire.

### *3.5 Gestion de la sécurité et des secours sur les itinéraires classiques*

#### ⇒ La commission municipale de sécurité

La commission municipale de sécurité de début de saison (convoquée au moins 1 fois par an) , est composée par des techniciens et personnes qualifiées : le Maire, le PGHM, les CRS, les services du SDIS, des guides, des moniteurs de ski, les directeurs de la SATA, de la SATG. Elle donne son avis sur tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le secours sur le territoire. En pratique, elle indique

---

<sup>15</sup> La liste des pathologies dites graves, susceptibles d'être évacuées par l'hélicoptère public, est précisée dans le Plan de secours montagne

<sup>16</sup> Article L. 2331-4, 15° du CGCT

<sup>17</sup> Ces recommandations ont pour objectif d'assurer la cohérence, au plan national, des bonnes pratiques en matière de premiers secours (Art L112-2 du Code de la Sécurité Intérieure). Elles sont susceptibles de produire des effets de droit, dans l'examen des responsabilités des acteurs.

la signalisation, les mesures particulières, le fonctionnement de la sécurité. Concernant le risque avalanche, sur ce domaine de haute montagne, aucun déclenchement préventif d'avalanche n'est réalisé, puisqu'on est en zone "hors-piste non sécurisée".

⇒ Gestion des secours :

Les secours sur le domaine hors-piste, domaine de haute-montagne, sont réalisés par les unités de secours en montagne : Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne, PGHM ou les CRS (selon le Plan de Secours en Montagne des Hautes-Alpes, les services du SDIS, le GMSP 05 pourraient intervenir mais en pratique cela ne se fait pas dans les Hautes-Alpes). A leur demande, les patrouilleurs peuvent intervenir pour les premiers secours et la sécurisation de la DZ, par exemple en cas de mauvais temps si l'hélicoptère ne peut pas voler.

Si les unités de secours en montagne ne peuvent pas intervenir, les patrouilleurs gèrent le secours en intégralité, sous l'autorité du secours en montagne. Ces interventions patrouilleurs sur les secours sont gratuites.

Les patrouilleurs consacrent une partie de leur temps à des exercices de secours en avalanche ou de secours en crevasse.

Une autre particularité très spécifique de leurs missions secouristes : sur certaines interventions, après accord du SAMU 05, les patrouilleurs peuvent exceptionnellement proposer un protocole douleur à l'aide de morphine en comprimé. Cette prérogative a été validée par le SAMU 05 et les médecins du secours en montagne. Seuls les patrouilleurs ont cette prérogative (le pisteur secouriste de la piste ne l'a pas).

Une infirmière pisteur secouriste, agent de la SATG sur le terrain, fera partie en janvier 2019, des services du SDIS 05 (Infirmier Sapeur-Pompier Volontaire à La Grave). A ce titre, une convention pourrait être signée entre la commune de La Grave et le SDIS 05, afin qu'elle puisse appliquer des soins protocoles infirmiers d'urgence (PISU) sur les blessés, en attente ou complément du médecin du secours en montagne.

Les médicaments en France sont strictement encadrés et en matière de secourisme, la règle générale est l'interdiction de stockage et délivrance de médicaments (**Art L4211-1 du Code de la Santé Publique**<sup>18</sup>). Aussi ce droit au stockage et à la délivrance, par des secouristes, sur des domaines de ski, ne se retrouvent en France que sur 2 autres domaines skiabiles :

- ⇒ A Flaine, avec l'accord du SAMU 74 et du médecin de montagne de la station, les secouristes peuvent administrer du Paracétamol enrichi cette année avec du Pentrox. Ceci depuis 3 ans.
- ⇒ A La Clusaz : un pisteur secouriste infirmier, suite à une convention passée en 2017, entre le SDIS 74 et la commune, peut également mettre en place des soins protocoles infirmiers

---

<sup>18</sup> Article L4211-1 du Code de la Santé Publique : seuls les pharmaciens ont le monopole de la distribution des médicaments

d'urgence sur les blessés, avec accord du SAMU 74 : pisteur secouriste du service des pistes de La Clusaz, lorsqu'une intervention nécessite une action infirmier, il passe sous le couvert du SDIS 74.

⇒ Extrait de la Commission municipale de décembre 2017 :

*"La SATG est chargée du transport des personnes, la responsabilité de la descente incombe au maire, d'où un contrat avec le bureau des guides pour la mise à disposition d'un guide de veille. La mission de ce guide de veille est la surveillance du terrain. Ce système fonctionne depuis plusieurs années et permet au maire d'avoir une information plus proche du terrain. Ce guide déclenche la commission de sécurité selon les risques. La commission donne son avis sur l'ouverture du téléphérique et informe les clients. Elle intervient sur les conditions montagne (neige dure, pierres, ...) et les risques d'avalanches. Les patrouilleurs ont un rôle d'interface entre les professionnels qui évaluent les risques et les clients (information).*

*Le maire prend un arrêté pour nommer les membres de la commission d'évaluation des risques. Une convention est établie entre la commune et la SATG pour la piste du glacier avant son ouverture.*

*La direction des opérations de secours incombe au secours en montagne (PGHM et CRS). Les patrouilleurs, pisteurs 2<sup>ème</sup> degré peuvent intervenir sur le glacier.*

- *La SATG doit donner la liste du matériel à la commune et au secours en montagne.*
- *Des corps morts sont à prévoir pour aider en cas d'intervention du secours en montagne.*
- *L'accès à P1, côté descente, avec une barquette pose un problème.*
- *Le vieux câble qui était au sol, a été enlevé*
- *Les cordes et la flamme doivent être remises en place pour le retour Chancel. Une pré-commission aura lieu pour commencer à équiper avant l'ouverture. Ce matériel est mis en place pour éviter des erreurs d'itinéraire mais en en mettant le moins possible afin d'éviter à ce qu'il soit perdu et disséminé loin en cas de mauvais temps et afin d'éviter des confusions pour les clients avec le balisage des stations de ski.*
- *Une nouveauté : la vente en ligne des forfaits avec une option obligatoire de lecture des conditions de sécurité avant validation. Une application est en cours de développement pour les secours. La SATG fera une information écrite à la commune pour ces éléments.*
- *DZ : la zone est située près du téléphérique.*
- *L'éclairage de la Meije est pérennisé, si nécessaire il est possible de l'actionner pour des secours. Il est installé à 2400 m.*
- *Un caisson hyperbare est en place au sommet du téléphérique.*
- *Des défibrillateurs sont présents dans les gares de 2400 m et 3200m.*

- *La SATG met à jour le plan de sauvetage du téléphérique.*

*Les descentes de nuit :*

- *Les descentes nocturnes sont sous la responsabilité des restaurateurs lorsque ceux-ci organisent des soirées.*
- *La SATG revoit les conventions avec les exploitants de ses restaurants et les formalisera.*
- *En cas de fermeture du téléphérique en cours de journée des solutions sont mises en place pour éviter des accidents."*

⇒ Informations transmises au public :

- Soyez équipé du triptyque DVA, pelle, sonde.
- Renseignez-vous sur les conditions nivo-météo et itinéraires avant de partir
- Ne skiez pas seul, ne suivez pas les traces sans savoir où elles mènent
- Ne vous engagez pas sur le glacier sans matériel spécifique (boudrier, corde ...)
- Ne vous engagez pas sur le glacier par mauvaise visibilité, seul...

### 3.6 L'avenir de la Grave ?

Selon le directeur général de la SATA, Christophe Monier, le site a un potentiel énorme, notamment en période estivale, durant laquelle les marges de progression seraient importantes et le potentiel d'évolution plus facile à appréhender. Les projets de développement annoncés concernent l'été.

L'hiver, l'objectif est de rester positionné sur le produit neige pour des passionnés qui recherchent un concept unique. Développer l'hiver, se ferait essentiellement en développant des séjours ou des nuitées pour capter des gens sur plusieurs journées à La Grave. En parallèle, travailler sur la complémentarité avec l'Alpe d'Huez et mieux commercialiser le site à l'étranger.

A propos de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) du 3<sup>ème</sup> tronçon du téléphérique des Glaciers de la Meije, le projet consiste à ouvrir l'accès au téléphérique à un plus large public, enfin de le pérenniser. En effet, la fréquentation actuelle est dominée par les freeriders, le projet permettrait de capter une clientèle piétonne et contemplative, en complément de la clientèle skieurs.

A la signature de la DSP, *le contrat semblait clair sur le fait qu'il n'y aura pas de développement de pistes sous 3200 m, les deux tronçons du téléphérique mènent à une zone hors-piste non sécurisée.*

La seule piste sur le glacier, serait maintenue au moins jusqu'à l'éventuelle construction d'un 3<sup>ème</sup> tronçon. La commune gardera la responsabilité de la sécurité sur le domaine hors-pistes. Le système, unique dans son genre, de la commission restreinte d'estimation des risques et des patrouilleurs sera maintenu.

Le directeur de la SATA, précise également : *"En tout cas, la volonté n'est pas de créer un grand domaine sécurisé sur La Grave. On travestirait le site qui perdrait son authenticité. Nous souhaitons évidemment préserver le fonctionnement actuel, et non pas créer une usine à ski sur La Grave. Je pense qu'on aurait plus à y perdre qu'à y gagner. Le côté exclusif serait perdu à tout jamais. Alors que, au contraire, il est à préserver et à développer. La Grave est une destination unique dans le paysage de l'Oisans. Notre engagement est que La Grave reste un domaine freeride."*

## 4. Comparaison avec La Vallée Blanche et les Grands Montets

### 4.1 La Vallée Blanche

La Vallée Blanche est une descente en ski hors-piste de plus de 20 km au cœur du massif du Mont-Blanc, depuis le sommet du téléphérique de l'aiguille du Midi (3842m) jusqu'à Chamonix Mont-Blanc (1050m). La Vallée Blanche classique est un long itinéraire "hors-piste" sur terrain glaciaire en haute montagne, non damée, non sécurisée et sans échappatoire...sur 15 km. Même avec un guide, la vallée blanche comporte certains risques objectifs localisés (chute de séracs, crevasses...).

Les secours sur le domaine de haute-montagne, sont réalisés par les unités de secours en montagne (PGHM, CRS, ou les services du SDIS).

La Vallée Blanche n'est pas une descente anodine.

La descente :

- Il n'y a aucun balisage. Il n'y a pas de déclenchement préventif des avalanches.
- Dans la saison les crevasses peuvent être bien bouchées ou très apparentes (les crevasses les plus dangereuses sont celles que l'on ne voit pas).
- Le risque de chute de séracs existe également, selon l'itinéraire
- La météo peut varier très rapidement.

Pourtant, il n'est pas rare d'y rencontrer des skieurs qui n'ont ni l'équipement, ni l'expérience indispensables pour s'engager seuls, non accompagnés d'un guide de haute montagne.

Une signalétique est mise en place au départ du téléphérique de l'Aiguille du Midi pour rappeler aux skieurs alpinistes (alpinistes car l'itinéraire n'est pas une piste mais se situe en haute montagne sur un glacier) les fondamentaux du ski sur glacier.

Aucun aménagement n'est réalisé, excepté en hiver, à la sortie du téléphérique, pour permettre aux skieurs d'atteindre la zone où l'on chausse les skis plus facilement : sur la partie raide, un cheminement en "Z" est réalisé. Ce "Z" n'est réalisé qu'en hiver. Il est matérialisé par des cordes et des panneaux signalant les dangers de glissades et de chutes. Cette trace est réalisée par le personnel de la Compagnie du Mont-Blanc.

La fermeture du téléphérique s'effectue uniquement en cas de vent violet ou de conditions météo ne permettant pas son exploitation. Aucune fermeture n'est prévue par rapport au danger d'avalanche.

## 4.2 Les Grands Montets

Les Grands Montets est un domaine skiable classique.

La sécurité est assurée par les pisteurs secouristes du service des pistes, généralement des pisteurs guides 2<sup>ème</sup> degré<sup>19</sup>, en raison de la présence du Glacier de l'Argentière à proximité.

La zone glaciaire est délimitée par des cordes, avec deux portes d'accès (pour éviter l'arrachement). Ces cordes sont préconisées par la commission de sécurité.

De la même façon qu'à La Grave, les pisteurs peuvent intervenir sur un secours en primo-intervenant sur le domaine de haute-montagne et accessible par gravité, si les secours publics hélicoptérés ne peuvent intervenir.

À la suite de l'incendie de la Gare de Lognan en septembre 2018, un projet d'itinéraires de ski randonnée avait été évoqué, mais n'a pas été poursuivi, en raison de l'impossibilité d'assurer la sécurisation et la sécurité sur la partie supérieure du domaine (le PIDA et les secours par les pisteurs sont difficilement envisageables).

Il existe un itinéraire de ski de randonnée "La Trapette", sur le bas du domaine dans la forêt, mis en place par la **Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc**. Ce site de pratique est un espace partagé avec les skieurs de descente dans les couloirs des pentes de Lognan.

L'entretien et la signalisation sont assurés par la communauté de communes, le service des pistes n'intervient éventuellement que pour les secours.

⇒ **Sur ces deux domaines de ski particuliers, concernant le ski en haute-montagne, aucune jurisprudence engageant la responsabilité de la commune ou du Maire, n'a été trouvée.**

---

<sup>19</sup> Les pisteurs-secouristes 2ème degré sont habilités à faire du secours en crevasse

## Conclusion

On vient à La Grave avec une certaine idée de la montagne, d'une montagne libre où chacun engage sa responsabilité. Cependant les guides, les patrouilleurs s'interrogent sur la limite de ce fonctionnement juridique unique au monde, et réfléchissent au quotidien pour que la Grave garde son statut de station différente, pour ne pas qu'un jour, cela ne fonctionne plus.

L'avenir permettra-t-il de continuer sur le principe "d'aménager les skieurs" pour qu'ils aient les clefs pour évoluer en montagne telle qu'elle est, plutôt qu'"aménager la montagne pour les skieurs".

*"Responsabiliser chaque pratiquant pour qu'il gère au mieux sa propre sécurité et ne présente pas un danger pour autrui dans un domaine de ski hors-piste, nous semble être la meilleure manière d'appréhender et de minimiser les risques".*

### **Bibliographie :**

- Risque d'avalanches et activités hors-pistes : Entre attractivité touristique et gestion des risques, quelle voie pour la prévention dans les domaines skiabiles ? - HAL - Vincent Boudières
- JSS (Journal Spécial des Sociétés) n°18, mars 2016 : "Notion de piste de fait".
- Journal de La Grave - la Meije - Hiver 2017/2018
- Prévention, Sécurité, Secours sur les domaines skiabiles - Guide à l'usage des maires - ANMSM 2008

### **Lexique :**

DZ	: Drop Zone (Zone où se pose l'hélicoptère)
PIDA	: Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches
SAMU	: Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SMUR	: Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SATA	: Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez
SATG	: Société d'aménagement touristique de La Grave (Satg, filiale de la Sata)

### **Annexes : les arrêtés**

- Arrêté Municipal sur la commission restreinte d'estimation des risques
- Arrêté Municipal sur la commission communale de sécurité
- Arrêté Municipal Relatif à la sécurité des pistes de ski
- Arrêté Municipal Relatif donnant Agrément au directeur de la SATG



## MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE

### Arrêté Municipal

N°2018-002

### COMMISSION RESTREINTE D'ESTIMATION DES RISQUES DANS LES VALLONS DE LA MEIJE

Le Maire,

#### Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;
- La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté municipal n°2017-109 du 20 décembre 2017 instituant une commission communale de sécurité,

#### Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable ;
- Qu'en raison de l'urgence des décisions à prendre en cas de nécessité, en ce qui concerne les actions de prévention, de secours et de sécurité menées au nom du Maire sur le Domaine skiable de haute montagne des « Vallons de la Meije », une Commission d'estimation des risques doit être créée ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Une commission d'estimation des risques est créée pour le domaine de haute montagne des « Vallons de la Meije ». Celle-ci donne au Maire ou au Représentant du Maire, tous avis ou directives pour la gestion immédiate de la sécurité en matière de prévention, de secours, d'évacuation sanitaire des victimes, fermeture des remontées mécaniques en cas de risques dus au climat, à la stabilité de la neige ou tout autre danger spécifique à la haute montagne.

#### Article 2

Les membres de la Commission restreinte, collaborateurs bénévoles, sont désignés parmi les membres de la Commission permanente de Sécurité :

- Jean-Pierre SEVREZ, né le 9 juin 1957, Maire de La Grave, Président de la Commission
- Régis JOUFFREY, né le 8 septembre 1964, 1<sup>er</sup> adjoint, vice-président de la commission
- Grégoire PIC, né le 11 août 1983, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de La Grave
- Philippe ANDRE, né le 31 mai 1961, guide de La Grave
- Per AS, né le 18 octobre 1969, guide de La Grave
- Philippe BERTRAND, né le 22 avril 1965, guide de La Grave
- Pierre CINQUIN, né le 31 mars 1957, guide de La Grave.
- Xavier COINTEAUX, né le 27 septembre 1970, guide de La Grave
- Thomas CUVELIER, né le 17 novembre 1980, guide de La Grave
- Maxant DANILO, né le 10 décembre 1977, guide de La Grave
- Mathieu DETRIE, né le 13 novembre 1983, guide de La Grave
- Cyril DUPEYRE, né le 2 février 1983, guide de La Grave
- Clément FLOURET, né le 18 août 1978, guide de La Grave
- Stéphane GARCZYNSKI, né le 14 novembre 1966, guide de La Grave
- Bruno GARDENT, né le 5 septembre 1956, guide de la Grave
- Olivier GIROUD, né le 22 juin 1969, guide de La Grave
- Pascal GUIBOUD, né le 6 janvier 1967, guide de La Grave
- Emmanuel LESTIENNE, né le 30 décembre 1972, guide de la Grave
- Eric LOUBIE, né le 3 mars 1961, guide de La Grave
- Charles MARGHERITI, né le 29 juillet 1978, guide de La Grave
- Abdou MARTIN, né le 8 mars 1964, guide de La Grave
- Bruno MAZIER, né le 7 octobre 1964, guide de la Grave

- Robin MOLINATTI, né le 1<sup>er</sup> mai 1966, guide de la Grave
- Stéphan PALM, né le 8 août 1965, guide de La Grave
- Boris PANFILOF, né le 27 août 1957, guide de La Grave
- François PINATEL, né le 9 juin 1960, guide de La Grave
- Benjamin RIBEYRE, né le 9 février 1991, guide de La Grave
- Pierre RIZZARDO, né le 12 mars 1969, guide de La Grave
- Erin SMART, né le 22 mai 1986, guide de La Grave
- Philippe VAUCLAIR, né le 13 octobre 1972, guide de La Grave
- Frédéric ROULX, né le 7 janvier 1967, guide snowlegend
- Laurent LESUEUR, né le 19 août 1959, guide snowlegend
- Fred DEGOULET, né le 19 avril 1982, guide skiers lodge
- Per « Pelle » ONOL LANG, né le 10 mai 1960, guide skiers lodge
- Alain AMIEUX, né le 24 janvier 1973, Moniteur ESF à La Grave
- Adrien BERTHET, né le 7 mai 1989, Moniteur ESF à La Grave
- Alain BERTHET, né le 20 juin 1963, Moniteur ESF à La Grave
- Charly BERTHET, né le 2 juin 1992, Moniteur ESF à La Grave
- Yoann DOURNON, né le 9 juillet 1987, moniteur ESF à La Grave
- Camille GAILLARD, née le 25 décembre 1989, Monitrice ESF La Grave
- Martin GAILLARD, né le 6 mars 1983, Moniteur ESF à La Grave
- Jérôme MATHONNET, né le 22 août 1971, Moniteur ESF à La Grave
- Jonathan RABOT, né le 17 août 1988, Moniteur ESF à La Grave
- Anthony SIONNET, né le 21 mars 1992, Moniteur ESF à La Grave
- Jean-Charles BONSIGNORE, né le 7 juillet 1969, patrouilleur
- Jérôme GILLET, né le 5 juin 1973, patrouilleur
- Charles SCEMAMA, né le 23 novembre 1973, patrouilleur

### Article 3

La Commission sera valablement en mesure de fonctionner dès l'instant où trois de ses membres sont réunis, même en l'absence de son Président. Cette Commission devra faire systématiquement le point de la situation chaque fois que les risques d'avalanches évalués par le centre Météo de Saint Martin d'Hères, zone Oisans, évolueront de 2 à 3 ou de 3 à 4. Pour toutes les autres situations, la décision reste à l'appréciation du guide de veille et des membres de la commission.

Les membres de la commission sont susceptibles d'être réquisitionnés par les services du secours en montagne avec qui ils collaborent étroitement pour prévenir au maximum les risques d'accident par une vigilance permanente sur le domaine desservi par le téléphérique.

A ce titre ils sont assimilés aux services de secours au titre de l'article 19 du cahier des charges de la convention de concession et bénéficient de la libre circulation sur les remontées mécaniques.

### Article 4

Les membres de la commission doivent être équipés de pelles, sondes, détecteurs de victimes en avalanches et d'équipements leur permettant de remonter par leurs propres moyens (peaux, fixations de ski articulées...).

### Article 5

L'arrêté municipal n° 2017-110 du 20 décembre 2017, de même objet, est abrogé.

### Article 5

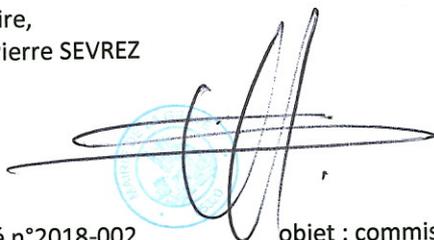
Les Membres de la commission d'estimation des risques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Grave, le 11 janvier 2018.

Le Maire,  
Jean-Pierre SEVREZ



Date dépôt Préfecture :

Date affichage :

## MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



**Arrêté Municipal  
N°2017-109  
COMMISSION COMMUNALE DE  
SECURITE**

### Le Maire,

### Vu

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;
- La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

### Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

### ARRETE

#### Article 1er

Une commission de sécurité est instituée, elle est chargée de proposer au maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et notamment :

- sur les pistes de ski de la commune,
- au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la commune.

#### Article 2

Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- la délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- l'implantation et le type d'ouvrages de protection à réaliser pour juguler les avalanches,
- les mesures à prendre, en période avalancheuse, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation d'immeubles, etc),
- le déclenchement artificiel d'avalanches,
- l'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche,
- l'application des règles de balisage, de signalisation,
- les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques,
- l'organisation des services de secours,
- la protection des personnes et des biens,
- l'information du public.

#### Article 3

Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

- Jean-Pierre SEVREZ, Maire de La Grave, Président de la Commission
- Régis JOUFFREY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, vice-président de la commission
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de La Grave ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Régie des Stations Villages de la Haute Romanche ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Aménagement Touristique de La Grave (SATG) ou son représentant
- Monsieur le Président du bureau des guides de LA GRAVE ou son représentant
- Monsieur le Président de l'école de ski français de LA GRAVE ou son représentant

**Article 4**

La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du maire ou sur proposition de l'un de ses membres.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre. Le registre doit être numéroté et paraphé.

**Article 5**

Les arrêtés municipaux antérieurs de même objet, sont abrogés.

**Article 6**

Les Membres de la commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Grave, le 20 décembre 2017.

Le Maire,  
Jean-Pierre SEVREZ

Date dépôt Préfecture :

Date affichage :



## MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2017-112**  
**SECURITE SUR LES PISTES DE SKI**

Le Maire

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L. 2212-4 et L. 2122-24 ;
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103 ;
- la norme NF S 52-104 relative au drapeau avalanche.

**Considérant**

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

**Article 2**

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile)
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne)
- Piste rouge (piste difficile)
- Piste noire (piste très difficile)

**Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.**

**Article 3**

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Le nom de la station
- Un repère numéroté de "n" à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur

- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

#### **Article 4**

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

#### **Article 5**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises

à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre d'un Plan d'intervention de déclenchement des avalanches (P.I.D.A.) ou d'opérations de damage avec treuil.

#### **Article 6**

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

#### **Article 7**

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.

Aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :

- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- La délibération fixant les tarifs de secours.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimées quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par trois drapeaux se référant à l'échelle européenne.

- Risque 1 et 2 Drapeau jaune
- Risque 3 et 4 Drapeau à damier jaune et noir
- Risque 5 Drapeau noir

#### **Article 8**

Un Plan d'intervention de déclenchement des avalanches (P.I.D.A) pourra être établi. Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant. Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

#### **Article 9**

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

#### **Article 10**

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- le ski alpin : 2 skis de toute taille
- le snow board : planche de toute taille
- le télémark
- le monoski
- le sqwal
- le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout

et toute les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

#### **Article 11**

Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

#### **Article 12**

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

#### **Article 13**

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier : Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

**Article 14**

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

**Article 15**

L'arrêté municipal du 16 décembre 2002 de même objet est abrogé.

**Article 16**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Grave, le 20 décembre 2017.

Le Maire,  
Jean-Pierre SEVREZ

Date dépôt Préfecture :

Date affichage :





## MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2018-001  
AGREMENT DU DIRECTEUR  
DOMAINE SKIABLE DE LA MEIJE  
ZONE SECURISEE DU GLACIER

Le Maire,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L2212-2 L.2122-24, L. 2131-1 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2017-112 du 20 décembre 2017 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Considérant

- que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable de la Meije ;
- qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours ;
- que l'organisation des secours et de la sécurité sont assurées par un personnel qualifié ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Yann CARREL, Directeur de la Société d'Aménagement Touristique de La Grave (SATG) est agréé en qualité de responsable des pistes et de la sécurité par la commune de LA GRAVE à compter du 20 décembre 2017, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann CARREL, il sera suppléé par MM. Nicolas SIONNET et David LE GUEN, chefs d'exploitation ou, à défaut, par M. Morgan BARBOT, pisteur secouriste.

**Article 3** : Le Directeur, sous la responsabilité de l'autorité du Maire sera en charge, notamment de l'application des dispositions de l'arrêté en date du 20 décembre 2017 relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

**Article 4** : l'arrêté en date du 20 décembre 2017, n° 2017-114, de même objet, est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Grave, le 11 janvier 2018.

Le Maire,  
Jean-Pierre SEVREZ

Date dépôt Préfecture :  
Date affichage :